



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 148 final

ANNEX 4

ANNEXE

ANNEXE IV

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

ANNEXE XIV

LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT;
LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE
SERVICES;
LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ, AUX STAGIAIRES
POSTUNIVERSITAIRES ET AUX VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES;
LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES
CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Union

1. Liste des réserves en matière d'établissement: Annexe XIV-A
2. Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services: Annexe XIV-B
3. Liste des réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises: Annexe XIV-C
4. Liste des réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants: Annexe XIV-D

Géorgie

5. Liste des réserves en matière d'établissement: Annexe XIV-E
6. Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services: Annexe XIV-F
7. Liste des réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises: Annexe XIV-G
8. Liste des réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants: Annexe XIV-H

Les abréviations suivantes sont utilisées aux fins des annexes XIV-A, XIV-B, XIV-C et XIV-D:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EU	Union européenne, y compris tous ses États membres
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte

NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

Les abréviations suivantes sont utilisées aux fins des annexes XIV-E, XIV-F, XIV-G et XIV-H:

GE	Géorgie
----	---------

ANNEXE XIV-A

LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT (UNION)

1. La liste ci-après énumère les activités économiques pour lesquelles des réserves au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée par l'Union, en vertu de l'article 79, paragraphe 2, du présent accord, s'appliquent aux établissements et aux entrepreneurs de Géorgie.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous-secteurs;
- b) une liste de réserves spécifiques à des secteurs ou sous-secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné à côté de la ou des réserves applicables.

Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: «Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée».

Lorsqu'une réserve figurant sous a) ou b) n'inclut que des réserves spécifiques à des États membres, les États membres qui n'y sont pas mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements visés à l'article 79, paragraphe 2, du présent accord dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles qui peuvent s'appliquer à l'échelle de l'Union).

2. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.

3. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
4. Conformément à l'article 79 du présent accord, des exigences non discriminatoires telles que celles concernant la forme juridique ou l'obligation d'obtenir des licences ou permis applicables à tous les fournisseurs opérant sur le territoire, sans distinction basée sur la nationalité, la résidence ou des critères équivalents, ne sont pas énumérées dans la présente annexe dans la mesure où elles ne sont pas affectées par l'accord.
5. Lorsque l'Union maintient une réserve qui requiert qu'un prestataire de services soit citoyen, résident permanent ou résident de son territoire comme condition à l'offre d'un service sur son territoire, une réserve énumérée dans l'annexe XIV-C du présent accord aura les mêmes effets qu'une réserve concernant l'établissement au titre de la présente annexe, dans la mesure applicable.

Réserves horizontales

Services collectifs

UE: Les activités économiques considérées comme des services collectifs au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés¹.

¹ Il existe des services collectifs dans des secteurs tels que les services de conseil dans des domaines scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services relatifs à l'environnement, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication et aux services informatiques et connexes.

Types d'établissement

UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés géorgiennes) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal est situé dans l'Union ne l'est pas aux succursales ou agences établies dans un État membre par des sociétés géorgiennes.

¹

AT: Les gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques chargées, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect de la législation commerciale autrichienne doivent être domiciliées en Autriche.

EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'UE.

FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé et au moins un des associés d'une société en nom collectif ou en commandite doivent résider en permanence dans l'Espace économique européen (EEE). Pour tous les secteurs, la résidence dans l'EEE est requise pour au moins un des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration et pour le directeur gérant; des exemptions peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Si une organisation géorgienne entend exercer une activité ou un négoce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est requis.

HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de propriétés de l'État.

IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence.

¹ En vertu de l'article 54 du TFUE, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'UE. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'UE, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, ce qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'UE.

PL: Les entrepreneurs géorgiens ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).

RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire stipulée dans le contrat de la société ou ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.

SE: Une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique ne résidant pas dans l'EEE qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer un représentant résidant en Suède responsable des opérations en Suède. Des comptes séparés doivent être tenus pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des exemptions des obligations concernant l'établissement de succursales et la résidence. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an – entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE – sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société suédoise à responsabilité limitée peut être créée par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou par une personne morale constituée selon la législation d'un pays de l'EEE et qui a son siège social, son administration centrale ou son principal lieu d'activité dans l'EEE. Un fondateur peut constituer un partenariat si tous les associés ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE doivent demander une permission à l'autorité compétente. Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et d'associations économiques coopératives, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des exemptions. Si aucun des représentants de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer un représentant résidant en Suède qu'il aura autorisé à recevoir des effets au nom de la société. Des conditions correspondantes s'appliquent pour l'établissement de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: Une personne physique géorgienne dont le nom doit être inscrit au registre de commerce en tant que personne habilitée à agir au nom de l'entrepreneur doit introduire une demande de permis de résidence en Slovaquie.

Investissement

ES: L'investissement en Espagne par des pouvoirs publics étrangers ou des entités publiques étrangères (ce qui tend à affecter des intérêts économiques mais aussi des intérêts de nature non économique de l'État), directement ou par l'intermédiaire de sociétés ou d'autres entités contrôlées directement ou indirectement par des pouvoirs publics étrangers, nécessite l'autorisation préalable de l'État.

BG: Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société géorgienne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour:

- a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive;
- b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a).

FR: Les acquisitions géorgiennes de plus de 33,33 % des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 % au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, sont subordonnées aux règles suivantes:

- les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants;
- après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement.

La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la participation géorgienne dans des sociétés récemment privatisées.

IT: L'État peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des entreprises opérant dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale (cela concerne toutes les personnes morales menant des activités considérées d'importance stratégique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale), ainsi que dans certaines activités d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications.

PL: L'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des ressortissants étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État, c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation.

Immobilier

L'acquisition de terrains et de biens immobiliers est soumise aux limitations suivantes¹:

AT: L'acquisition, l'achat, la cession à bail et la location de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont concernés ou non.

BG: Les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités (droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une superstructure et servitudes) sur des biens immobiliers.

CZ: Les terres agricoles et forestières ne peuvent être acquises que par des personnes physiques de nationalité étrangère résidant en permanence en République tchèque et des entreprises établies en tant que personnes morales en République tchèque. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Des terrains agricoles de l'État ne peuvent être acquis que par des citoyens, des municipalités et des universités publiques (à des fins de formation ou de recherche) tchèques. Les personnes morales (indépendamment de la forme juridique ou du lieu de résidence) ne peuvent acquérir un terrain agricole de l'État que si un bâtiment, déjà en leur possession, est construit sur ce terrain ou si ce terrain est indispensable à l'exploitation dudit bâtiment. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts de l'État.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants dans le cadre de l'AGCS.

CY: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée.

DK: Limitations concernant l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et des entités juridiques non résidentes. Restrictions à l'achat de terrains agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.

HU: Sous réserve des exceptions figurant dans la législation sur les terres arables, des personnes physiques et morales étrangères ne sont pas autorisées à acheter ce type de terres. Les ressortissants étrangers ne peuvent acheter des biens immobiliers que s'ils ont obtenu une autorisation de l'agence de l'administration publique compétente du pays sur la base de la situation géographique des biens immobiliers.

EL: Conformément à la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des terrains dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, l'autorisation est facilement accordée en vue d'investissements directs.

HR: Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des prestataires de services qui ne sont ni établis ni constitués en société en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services est autorisée dans le cas de sociétés qui sont établies et constituées en société (personnes morales) en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales est soumise à l'autorisation du ministère de la justice. Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas acquérir de terrains agricoles et forestiers.

IE: L'accord écrit préalable de la *Land Commission* est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt sur des terrains en Irlande par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terrains ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette loi ne s'applique pas aux terrains situés à l'intérieur des limites de villes et agglomérations.

IT: L'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité.

LT: L'acquisition de la propriété de terrains, d'eaux intérieures et de forêts est autorisée pour les personnes physiques et morales étrangères qui répondent aux critères de l'intégration européenne et transatlantique. La procédure d'acquisition de la parcelle de terrain, les conditions de vente, ainsi que les restrictions sont établies par la loi constitutionnelle.

LV: Restrictions concernant l'acquisition de terrains dans les zones rurales et de terrains dans les villes ou les zones urbaines; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis.

PL: Un permis est nécessaire pour l'acquisition directe et indirecte de biens immobiliers. Un permis est délivré via une décision administrative rendue par un ministre compétent en matière d'affaires internes, avec l'aval du ministre de la défense nationale et, dans le cas des terres agricoles, également avec l'aval du ministre de l'agriculture et du développement rural.

RO: Les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs.

SI: Les succursales établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que des biens immobiliers, à l'exception des terrains, indispensables à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles ont été créées.

SK: les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas acquérir de terrains agricoles et forestiers. Des règles spécifiques s'appliquent à certaines autres catégories de biens immobiliers. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. L'acquisition de terrains par des entités étrangères est soumise à autorisation (pour les modes 3 et 4).

Réserves sectorielles

A. Agriculture, chasse, sylviculture et exploitation forestière

FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des sociétés de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays hors UE sont soumis à autorisation.

AT, HU, MT, RO: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités agricoles.

CY: La participation d'investisseurs est autorisée à concurrence de 49 %.

IE: L'établissement par des résidents géorgiens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.

BG: Aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière.

B. Pêche et aquaculture

UE: L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales des États membres et leur exploitation peuvent être limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de l'UE, sauf dispositions contraires.

SE: Un navire est réputé suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient à plus de 50 % à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut permettre que des navires étrangers battent pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire réside en permanence en Suède. Les navires appartenant à concurrence de 50 % à des ressortissants de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal lieu d'activité dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent également être immatriculés en Suède. Une licence de pêche professionnelle, nécessaire pour pratiquer la pêche professionnelle, n'est accordée que si la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Le lien peut être, par exemple, le fait que la moitié (en valeur) de la pêche annuelle est débarquée en Suède, le fait que la moitié des départs se font depuis des ports suédois ou que la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède. Pour les navires de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus de la licence de pêche professionnelle. Un permis est accordé si, entre autres, le navire est immatriculé en Suède et a un lien économique réel avec la Suède.

UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de navires battant pavillon britannique, à moins que l'investissement de citoyens britanniques soit d'au moins 75 % pour cent et/ou que le navire soit aux mains de sociétés qui sont détenues à concurrence d'au moins 75 % par des citoyens britanniques, dans tous les cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés depuis le Royaume-Uni.

C: Industries extractives

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

D: Industrie manufacturière

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

HR: Exigence de résidence en ce qui concerne l'édition, l'imprimerie et la reproduction de supports enregistrés.

IT: Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre.

SE: Les propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède qui sont des personnes physiques doivent résider en Suède ou être citoyens d'un pays de l'EEE. Les propriétaires de tels périodiques qui sont des personnes morales doivent être établis dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède, de même que les enregistrements techniques, doivent avoir un éditeur responsable, lequel doit être domicilié en Suède.

Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude² (à l'exclusion de la production électrique des centrales nucléaires)

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité, la transmission et la distribution d'électricité pour compte propre ainsi que pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² La limitation horizontale concernant les services collectifs est applicable.

Production, transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole d'électricité ou de gaz naturel de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la production, la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude.

1. Services aux entreprises

Services des professions libérales

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels, ni en ce qui concerne les services fournis par des huissiers nommés par un acte officiel de l'État.

UE: La pleine admission au barreau exigée pour la pratique du droit intérieur (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité et/ou une exigence de résidence.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

AT: En ce qui concerne les services juridiques, la participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. Pour ce qui est des investisseurs minoritaires étrangers ou de leur personnel qualifié, la prestation de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public et le droit de la juridiction où ils sont habilités à exercer en tant que juristes; la prestation de services juridiques portant sur le droit intérieur (de l'UE et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, exige l'admission pleine et entière au barreau, qui est soumise à une condition de nationalité.

En ce qui concerne les services de comptabilité, de tenue de livres, d'audit et de conseil fiscal, la prise de participation et les droits de vote des personnes habilitées à exercer la profession en vertu d'une législation étrangère ne peuvent dépasser 25 %.

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services médicaux (à l'exception des services dentaires et des services fournis par des psychologues et psychothérapeutes) et les services vétérinaires.

BG: En ce qui concerne les services juridiques, certains types de formes juridiques («advokatsko sadrujje» et «advokatsko drujestvo») sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en Bulgarie. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. En ce qui concerne les services fiscaux, la nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire. En ce qui concerne les services d'architecture, les services d'architecture paysagère et d'urbanisme, les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie, les personnes physiques et morales étrangères qui possèdent une compétence reconnue de concepteur et sont autorisées à exercer en vertu de leur législation nationale ne peuvent concevoir et superviser des travaux en Bulgarie de façon indépendante qu'après avoir remporté un appel d'offres et avoir été sélectionnées en tant que contractants conformément aux conditions de la procédure fixée par la loi sur les marchés publics; pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les entrepreneurs géorgiens doivent agir en tant que partenaires ou sous-traitants d'entrepreneurs locaux. En ce qui concerne les services d'architecture paysagère et d'urbanisme, des conditions de nationalité s'appliquent. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services fournis par les sages-femmes, les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales.

DK: Des auditeurs étrangers peuvent s'associer à des comptables agréés par l'État danois après avoir obtenu la permission du ministère danois du commerce et des entreprises.

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec des services sociaux et de santé financés à partir de fonds publics ou privés (c'est-à-dire les services médicaux, y compris ceux des psychologues, et dentaires; les services des sages-femmes; les services des physiothérapeutes et les services des professions paramédicales).

FI: En ce qui concerne les services d'audit, au moins un des auditeurs d'une société finlandaise à responsabilité limitée doit résider en Finlande.

FR: En ce qui concerne les services juridiques, certains types de forme juridique («association d'avocats» et «société en participation d'avocat») sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France. En ce qui concerne les services d'architecture, les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, ainsi que les services fournis par les sages-femmes, les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la «société d'exercice libéral» (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en commandite par actions) et de la «société civile professionnelle». Des conditions de nationalité et de réciprocité s'appliquent en ce qui concerne les services vétérinaires.

EL: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les techniciens dentaires. La nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire pour obtenir une licence pour être commissaire aux comptes ainsi que dans les services vétérinaires.

ES: Les commissaires aux comptes et les conseils en droit de propriété industrielle sont soumis à une condition de nationalité de l'UE.

HR: Non consolidé, sauf pour les services de conseil portant sur le droit du pays d'origine, le droit étranger et le droit international. Seuls les membres du barreau de Croatie (désignés par le titre «odvjetnici») peuvent représenter en justice les parties à un litige. La citoyenneté croate est requise pour être admis au barreau. Dans le cas de litiges impliquant des entités internationales, les parties peuvent se faire représenter, devant un tribunal arbitral ou un tribunal ad hoc, par des avocats inscrits au barreau dans d'autres pays.

Une licence est requise pour la prestation de services d'audit. Pour pouvoir fournir des services d'architecture et d'ingénierie, les personnes physiques et morales doivent obtenir l'autorisation de l'ordre des architectes ou de la chambre des ingénieurs de Croatie, respectivement.

HU: L'établissement doit prendre la forme d'une association de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) ou d'un bureau de représentation. Exigence de résidence pour les personnes n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'EEE dans le cas des services vétérinaires.

LV: Plus de 50 % des actions assorties d'un droit de vote dans une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE ou de l'EEE.

LT: En ce qui concerne les services d'audit, au moins trois quarts des actions d'une société d'audit doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE ou de l'EEE.

PL: Alors que les juristes de l'UE peuvent adopter d'autres types de forme juridique, les juristes étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la société enregistrée, de la société en commandite ou de la société en commandite par actions. Des conditions de nationalité de l'UE s'appliquent pour fournir des services vétérinaires.

SK: La résidence est requise pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie, ainsi que pour les services vétérinaires.

SE: Pour les services juridiques, l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour être autorisé à faire usage du titre suédois d'«*advokat*», est soumise à une exigence de résidence. Exigence de résidence pour les liquidateurs. L'autorité compétente peut accorder des exemptions. Des exigences de nationalité d'un pays de l'EEE s'appliquent pour la nomination d'un certificateur d'un plan économique. Exigence de résidence dans l'EEE pour les services d'audit.

Services de recherche et développement

UE: En ce qui concerne les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales européennes ayant leur siège dans l'UE.

Location/crédit-bail sans opérateurs

A. Se rapportant aux navires:

LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie.

SE: Dans le cas d'une participation géorgienne dans la propriété d'un navire, la preuve d'une influence suédoise dominante sur son exploitation doit être apportée pour que ledit navire puisse battre pavillon suédois.

B. Se rapportant aux aéronefs

UE: En ce qui concerne la location et le crédit-bail relatifs aux aéronefs, bien que des dérogations puissent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs).

Autres services fournis aux entreprises

UE sauf HU et SE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée dans le cas des services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel. La résidence ou une présence commerciale est requise et des conditions de nationalité peuvent exister.

UE sauf BE, DK, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE et UK: Conditions de nationalité et obligation de résidence pour les services de placement et de mise à disposition de personnel.

UE sauf AT et SE: Pour les services d'enquête, aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée. La résidence ou une présence commerciale est requise et des conditions de nationalité peuvent exister.

AT: En ce qui concerne les services de placement et les agences de mise à disposition de main-d'œuvre, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes morales ayant leur siège dans l'EEE et les membres du conseil d'administration ou les associés gérants/actionnaires habilités à représenter la personne morale doivent être des citoyens de l'EEE et être domiciliés dans l'EEE.

BE: Une société qui a son siège social en dehors de l'EEE doit prouver qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En ce qui concerne les services de sécurité, la citoyenneté de l'UE et la résidence sont requises pour les gérants.

BG: La nationalité est requise pour les activités de photographie aérienne et pour les services de géodésie, de relevé cadastral et de cartographie. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de placement et de mise à disposition de personnel; les services de mise à disposition de personnel de bureau; les services d'enquête; les services de sécurité; les services d'essais et d'analyses techniques; les services à forfait de réparation ou de démantèlement d'installations de prospection pétrolière ou gazière. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la traduction et l'interprétation officielles.

DE: Condition de nationalité pour les interprètes assermentés.

DK: En ce qui concerne les services de sécurité, conditions de résidence et de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration et pour les gérants. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services de garde d'aéroports.

EE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité. Condition de nationalité de l'UE pour les traducteurs jurés.

FI: La résidence dans l'EEE est requise pour les traducteurs jurés.

FR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'attribution de droits dans le domaine des services de placement.

FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spécifique pour les services d'exploration et de prospection et pour les services de conseil scientifique et technique.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de placement; les services d'enquête et de sécurité.

IT: La nationalité italienne ou celle d'un État membre de l'UE et la résidence sont nécessaires pour obtenir l'autorisation de fournir des services de gardiennage. Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de recouvrement et d'information en matière de crédit.

LV: En ce qui concerne les services d'enquête, seules les agences de détectives dont le gérant et toute personne disposant d'un bureau dans leur administration sont des ressortissants de l'UE ou de l'EEE sont en droit d'obtenir une licence. En ce qui concerne les services de sécurité, au moins la moitié du capital social doit être détenue par des personnes physiques ou morales de l'UE ou de l'EEE pour qu'une licence puisse être délivrée.

LT: Seuls des citoyens de pays membres de l'EEE ou de l'OTAN peuvent entreprendre de fournir des services de sécurité.

PL: En ce qui concerne les services d'enquête, la licence professionnelle peut être accordée à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse. En ce qui concerne les services de sécurité, la licence professionnelle ne peut être accordée qu'à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse. Condition de nationalité de l'UE pour les traducteurs jurés. Condition de nationalité polonaise pour fournir des services de photographie aérienne et pour les éditeurs en chef de journaux et de revues.

PT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les investisseurs souhaitant fournir des services de recouvrement et d'information en matière de crédit. Condition de nationalité pour le personnel spécialisé des services de sécurité.

SE: Exigence de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. Seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.

SK: En ce qui concerne les services d'enquête et les services de sécurité, des licences ne peuvent être octroyées que s'il n'y a pas de risque en matière de sécurité et si tous les gérants sont des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

4. Services de distribution

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'armes, de munitions et d'explosifs.

UE: Dans certains pays, des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent pour pouvoir exploiter une pharmacie ou un débit de tabac.

FR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'octroi de droits exclusifs dans le domaine de la vente de tabac au détail.

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'alcool et de produits pharmaceutiques.

AT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits pharmaceutiques.

BG: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de boissons alcoolisées, de produits chimiques, de tabac et de produits à base de tabac, de produits pharmaceutiques, de produits médicaux et orthopédiques; d'armes, de munitions et de matériel militaire; de pétrole et de produits pétroliers, de gaz, de métaux précieux et de pierres précieuses.

DE: Seules des personnes physiques sont autorisées à fournir des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits médicaux spécifiques au public. La résidence est requise pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie pour la vente de produits pharmaceutiques et de certains produits médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays ou les personnes n'ayant pas passé l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir une licence pour reprendre une pharmacie déjà existante depuis au moins trois ans.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits à base de tabac.

6. Services relatifs à l'environnement

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris la fourniture d'eau potable et la gestion de l'eau.

7. Services financiers¹

UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège social et ses bureaux dans le même État membre, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales d'assureurs étrangers est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.

¹ La restriction horizontale concernant la différence de traitement entre les succursales et les filiales s'applique. Les succursales étrangères ne peuvent recevoir une autorisation pour opérer sur le territoire d'un État membre que dans les conditions prévues par la législation pertinente de cet État membre et peuvent, par conséquent, être tenues de satisfaire à un certain nombre d'exigences prudentielles spécifiques.

BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés. La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du directoire et le président du conseil d'administration. Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine.

CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent entreprendre des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).

EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.

ES: Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine.

HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Le conseil d'administration d'un établissement financier doit comprendre au moins deux membres qui ont la nationalité hongroise, des résidents au sens de la législation applicable aux opérations de change et ont leur résidence permanente en Hongrie depuis au moins un an.

IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit:

- a) être autorisée en Irlande, ce qui nécessite qu'elle soit constituée en société ou association et ait son siège social en Irlande, ou
- b) être autorisée dans un autre État membre conformément à la directive de l'UE sur l'investissement et les services.

PT: La gestion des fonds de pension ne peut être assurée que par des sociétés spécialisées constituées au Portugal à cette fin ou par des compagnies d'assurance établies au Portugal qui ont été autorisées à exercer des activités d'assurance vie ou par des entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres.

Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience d'exploitation d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre.

FI: Pour les compagnies d'assurance qui fournissent un régime de retraite légal: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes.

Compagnies d'assurance autres que celles qui fournissent le régime de retraite légal: résidence obligatoire pour au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

L'agent général d'une compagnie d'assurance géorgienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège dans l'UE.

Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.

Pour les services bancaires: exigence de résidence pour au moins un des fondateurs, un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur gérant et la personne autorisée à signer au nom d'une institution de crédit.

IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'UE européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés conformément aux législations de l'UE doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément aux législations de l'UE qui ont leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Pour les activités de vente par démarchage, les intermédiaires doivent faire appel à des agents de vente de services financiers agréés qui figurent dans le registre italien. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités en rapport avec des services d'investissement.

LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales).

Seules les entreprises ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires de fonds de pension.

Seules les banques ayant leur siège ou une succursale en Lituanie et qui sont autorisées à fournir des services d'investissement dans un État membre ou dans un État de l'EEE peuvent agir en tant que dépositaires des avoirs de fonds de pension.

PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).

SK: Des ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peuvent exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).

En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'UE.

8. Services sociaux, de santé et d'éducation

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux, de santé et d'éducation financés par des fonds publics.

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services de santé humaine financés par des fonds privés.

UE: En ce qui concerne les services d'enseignement financés par le secteur privé, des conditions de nationalité peuvent s'appliquer pour la majorité des membres du conseil d'administration.

UE (sauf NL, SE et SK): Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux classés comme des services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou pour adultes.

BE, CY, CZ, DK, FR, DE, EL, HU, IT, ES, PT et UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services sociaux financés par des fonds privés autres que les services en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux et de santé financés par des fonds privés.

BG: Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas ouvrir d'antenne sur le territoire de la Bulgarie. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent ouvrir des facultés, départements, instituts et universités en Bulgarie qu'au sein de la structure d'établissements d'enseignement supérieur bulgares et en coopération avec ces derniers.

EL: En ce qui concerne les services d'enseignement supérieur, il n'existe aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la création d'établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les propriétaires et la majorité des membres de la direction et les enseignants des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'enseignement primaire.

SE: se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure en ce qui concerne les fournisseurs de services d'enseignement qui sont agréés par les pouvoirs publics. Cette réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics ou privés qui bénéficient d'une forme quelconque d'aide de l'État, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, les fournisseurs de services d'enseignement sous la supervision de l'État ou pour les études qui donnent droit à des subventions.

UK: Aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services d'ambulance financés par des fonds privés ou pour les services de santé résidentiels financés par des fonds privés autres que les services hospitaliers.

9. Services relatifs au tourisme et aux voyages

BG, CY, EL, ES et FR: Condition de nationalité pour les guides touristiques

BG: Pour les services hôteliers, de restauration et de traiteur (à l'exclusion des services de traiteur dans les transports aériens), la constitution en société (ou succursale) est requise.

IT: Les guides touristiques de pays non membres de l'UE doivent obtenir une licence spécifique.

10. Services récréatifs, culturels et sportifs

Services d'agences d'information et de presse

FR: La participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. En ce qui concerne les agences de presse, le traitement national pour l'établissement de personnes morales est subordonné au principe de réciprocité.

Services sportifs et autres services récréatifs

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de paris et de jeux d'argent. Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que l'accès au marché n'est pas accordé.

AT: En ce qui concerne les écoles de ski et les services de guides de montagne, les gérants de personnes morales doivent être des citoyens de l'EEE.

Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels

BE, FR, HR et IT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

11. Transports

Transports maritimes

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

FI: Seuls les navires battant pavillon finlandais peuvent fournir des services auxiliaires des transports maritimes.

HR: En ce qui concerne les services auxiliaires des transports maritimes, les personnes morales étrangères doivent fonder une société en Croatie et obtenir pour celle-ci une concession auprès de l'autorité portuaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence; le nombre de prestataires de services peut être limité en fonction des capacités du port.

Transports par les voies navigables intérieures¹

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport par cabotage national. Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Soumis aux réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane.

AT et HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

¹ Y compris les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

AT: En ce qui concerne les voies navigables intérieures, seules des personnes morales de l'EEE peuvent obtenir une concession et plus de 50 % du capital social, des droits de vote et la majorité au sein des conseils d'administration sont réservés à des citoyens de l'EEE.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les transports par les voies navigables intérieures.

Services de transport aérien

UE: Les conditions d'accès réciproque au marché dans le domaine des transports aériens font l'objet de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

UE: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. En ce qui concerne la location d'aéronefs avec équipage, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les aéronefs doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.

UE: En ce qui concerne les services informatisés de réservation (SIR), lorsque les transporteurs aériens de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent¹ à celui fourni dans l'UE par les prestataires de services de SIR établis en dehors de l'UE, ou lorsque les prestataires de services de SIR de l'UE ne bénéficient pas d'un traitement équivalent à celui fourni dans l'UE par des transporteurs aériens de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les prestataires de services de SIR dans l'UE ou aux prestataires de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'UE.

¹ Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

Transport ferroviaire

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour le transport de passagers et de fret et pour les services de poussage et de remorquage.

Transport routier

UE: La constitution en société (pas de succursales) est requise pour les opérations de cabotage. La résidence est requise pour le responsable des transports.

AT: Pour le transport de passagers et de fret, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.

BG: Pour le transport de passagers et de fret, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. La constitution en société est requise. Condition de nationalité de l'UE pour les personnes physiques.

EL: Afin de pouvoir entreprendre l'activité de transporteur de fret par route, une licence grecque est nécessaire. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire. Les entreprises de transport de fret par route établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Grèce.

FI: Une autorisation est requise pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.

FR: Les entrepreneurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de bus intervilles.

LV: Pour les services de transport de passagers et de fret, une autorisation est requise et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.

RO: Pour obtenir une licence, les opérateurs de services de transport de fret ou de passagers par route ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément à la réglementation du pays.

SE: Afin de pouvoir entreprendre l'activité de transporteur de fret par route, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement). Les critères pour l'obtention d'une autre licence de transport par route sont que la société soit établie dans l'UE, ait un établissement situé en Suède et ait désigné une personne physique ayant sa résidence dans l'UE pour agir en tant que gestionnaire des transports. Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transport par route de passagers et de fret ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules qui sont immatriculés dans le pays. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger et qu'il appartient à une personne physique ou morale dont la résidence principale est à l'étranger et que ce véhicule est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par le ministère suédois des transports comme n'excédant pas une année.

14. Services relatifs à l'énergie

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales de la Géorgie contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE², sauf si l'UE accorde un accès complet à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité nucléaire et le traitement du combustible nucléaire.

UE: La certification d'un gestionnaire de réseau de transport qui est contrôlé par une ou des personnes physiques ou morales d'un ou de plusieurs pays tiers peut être refusée lorsque l'opérateur n'a pas démontré que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans un État membre et/ou dans l'UE, conformément à l'article 11 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et l'article 11 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de combustibles par conduites, excepté les services de conseil.

BE et LV: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de gaz naturel par conduites, excepté les services de conseil.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE et UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services de conseil.

SI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services annexes à la distribution de gaz.

CY: Se réserve le droit d'exiger la réciprocité pour l'octroi de licences en ce qui concerne les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

15. Autres services non inclus ailleurs

PT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec la vente d'équipements ou la cession d'un brevet.

SE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services funéraires, de crémation et de pompes funèbres.

ANNEXE XIV-B

LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES (UNION)

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par l'Union conformément à l'article 86 du présent accord, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de Géorgie dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles qui peuvent s'appliquer à l'échelle de l'UE).

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;
 - b) «CPC version 10», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.
3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 84 et 85 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux entrepreneurs de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode I dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
5. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

7. Mode 1 et Mode 2 font référence à la façon dont les services sont fournis, comme décrit à l'article 77, paragraphe 14, points a) et b) du présent accord, respectivement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹³ (à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels)	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT et MT: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit local (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité

¹³ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'UE. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'UE en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BE: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la «<i>Cour de cassation</i>» dans les affaires non criminelles. BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU: Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques. LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: La fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes qui sont autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance de cette licence est subordonnée au passage d'un examen de droit. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour être autorisé à faire usage du titre suédois d'«<i>advokat</i>», est soumise à une exigence de résidence. Pour le mode 1 HR: Néant en ce qui concerne les services de conseil portant sur le droit étranger et le droit international. Non consolidé pour ce qui est de la pratique du droit croate.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d’audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO et SI: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. Pour le mode 2 Tous les États membres: Néant
b) 2. Services d’audit (CPC 86211 et 86212, sauf «services de comptabilité»)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI et UK: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d’audits selon des lois autrichiennes précises (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). HR: Les sociétés étrangères d’audit peuvent fournir des services d’audit sur le territoire croate lorsqu’elles ont établi une succursale conformément à la loi sur les sociétés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes et les cabinets de réviseurs d'entreprises accrédités peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'accréditation n'est accordée qu'à des personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs d'associations économiques coopératives et certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, sauf cas particulier où l'État ou une autre autorité publique nommée par l'État en décide autrement. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹⁴	Pour le mode 1 AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'autorisation est subordonnée à l'examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), car ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte. BG, MT, RO et SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

¹⁴ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: Non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans. BE, CY, EL, IT, MT, PL, PT et SI: Non consolidé DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HR: Services d'architecture: Les personnes physiques et morales peuvent fournir ces services moyennant l'autorisation de l'ordre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. L'autorisation concernant la validation dans ce contexte est délivrée par le ministère de la construction et de l'urbanisme. Urbanisme: Les personnes physiques et morales peuvent fournir de tels services moyennant l'autorisation du ministère de la construction et de l'urbanisme. HU et RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans exclusivement. CY, EL, IT, MT et PT: Non consolidé HR: Les personnes physiques et morales peuvent fournir de tels services moyennant l'autorisation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. L'autorisation concernant la validation dans ce contexte est délivrée par le ministère de la construction et de l'urbanisme. Pour le mode 2 Néant
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK et UK: Non consolidé HR: Non consolidé, sauf pour la télémédecine, pour laquelle: Néant. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants ainsi que l'autopsie. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI et SK: Non consolidé UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie. Pour le mode 2 Néant
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK et UK: Non consolidé FI et PL: Non consolidé, sauf pour les infirmiers/infirmières HR: Non consolidé, sauf dans le cas de la télémédecine: Néant. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens ¹⁵ .	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: Non consolidé LV et LT: Non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211 Pour le mode 2 Néant
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ¹⁶ b) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851) et c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 UE: En ce qui concerne les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.

¹⁵ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualifications, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

¹⁶ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ¹⁷	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé HR: Présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé HR: Présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant

¹⁷ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT et RO: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO et SK: Non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, LV, MT, PL, RO et SK: Non consolidé. AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SI, SE et UK: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO et SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO et SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et ménagers (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: Non consolidé
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services d'étude de marché et de sondage (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services en rapport avec le conseil en gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimio-analyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK et SE: Non consolidé Pour le mode 2 CY, CZ, MT, PL, RO, SK et SE: Non consolidé
f) Services de conseil en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et «<i>periti agrari</i>». EE, MT, RO et SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de conseil en rapport avec la pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO et SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
h) Services de conseil en rapport avec les industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI et SE: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: Non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK et SI: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 4. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, CPC 87205, CPC 87206 et CPC 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres sauf HU: Non consolidé. HU: Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI et UK: Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305 BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI et SK: Non consolidé. Pour le mode 2 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305 BG, CY, CZ, EE, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services de conseil dans des domaines scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI et UK: Non consolidé pour les services d'exploration HR: Néant, sauf en ce qui concerne les services de recherche fondamentale dans les domaines de la géologie, de la géodésie et de l'exploitation minière ainsi que les services de recherche en rapport avec la protection de l'environnement qui, sur le territoire croate, ne peuvent être fournis que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PT, SI et UK: Non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE sauf EE, HU, LV et PL: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 4. Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ¹⁸ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant

¹⁸ Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points l.F. l) 1 à 1.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT et PL: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504) Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) Autres	
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des traducteurs et interprètes assermentés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles HR: Non consolidé pour les documents officiels Pour le mode 2 Néant
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HR: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹⁹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 7. Services de répondeur téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant

¹⁹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ²⁰ d'envois postaux ²¹ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:	
i) Traitement des communications écrites sur tout type de support physique ²² , y compris service de courrier hybride et de publipostage; ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ²³ ; iii) Traitement de produits de presse portant mention du destinataire ²⁴ ; iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée;	Pour les modes 1 et 2 Néant ²⁵

²⁰ Par «traitement», on entend la levée, le tri, le transport et la distribution.

²¹ Par «envois postaux» on entend les produits traités par tout opérateur commercial public ou privé.

²² Lettres, cartes postales, par exemple.

²³ Livres et catalogues, notamment.

²⁴ Revues, journaux, périodiques

²⁵ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de service universel particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
v) Services de distribution rapide²⁶ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus; vi) Traitement de produits sans mention du destinataire; vii) Échange de documents²⁷ Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, c'est-à-dire pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à 5 fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 350 grammes²⁸ et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives. (partie de CPC 751, partie de CPC 71235²⁹ et partie de CPC 73210³⁰)	

²⁶ Le courrier rapide peut comprendre, outre une vitesse et une fiabilité accrues, certains éléments de valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

²⁷ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envois postaux» on entend les produits traités par tout opérateur commercial public ou privé.

²⁸ «Envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

²⁹ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

³⁰ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunication (Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunication pour leur transport.)	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ³¹ , à l'exclusion de la radiodiffusion ³²	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de radiodiffusion par satellite ³³	Pour les modes 1 et 2 UE: Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général au niveau du contenu transmis à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques BE: Non consolidé

³¹ Ces services n'incluent pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement de transactions) (partie de CPC 843), qui figure au point 1.B.

Services informatiques.

³² La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³³ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent à transmettre et à recevoir des émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public, par satellite, des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
Services de construction et services connexes d'ingénierie (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
A. Services de courtage a) Services de commerce de gros de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 UE sauf AT, SI, SE et FI: Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: Non consolidé pour la distribution d'articles pyrotechniques, de produits inflammables, de dispositifs explosifs et de substances toxiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	AT, BG: Non consolidé pour la distribution de produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical.
a) Services de commerce de gros de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	HR: Non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac Pour le mode 1
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	AT, BG, FR, PL et RO: Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. BG, FI, PL et RO: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ³⁴)	SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées AT, BG, CZ, FI, RO, SK et SI: Non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques

³⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail³⁵ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques³⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297) D. Franchisage (CPC 8929)	BG, HU et PL: Non consolidé pour les services de courtiers en fret. FR: Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national concernant les produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques. MT: Non consolidé pour les services de courtage BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK et UK: Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.

³⁵ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.l).

³⁶ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, HR, MT, RO, SE et SI: Non consolidé FR: Condition de nationalité. Les ressortissants étrangers peuvent toutefois obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE et SI: Non consolidé
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, HR, MT, RO et SE: Non consolidé FR: Condition de nationalité. Les ressortissants étrangers peuvent toutefois obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO et SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224)

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO et SE: Non consolidé FR: Condition de nationalité. Les ressortissants étrangers peuvent toutefois obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO et SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 CZ et SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310)
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO et SE: Non consolidé. AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes par l'intermédiaire d'émissions de radio ou de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE et UK: Non consolidé. Pour le mode 1: HR: Néant pour l'enseignement par correspondance ou par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.
6. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ³⁷	Pour le mode 1 UE sauf EE, LT et LV: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, LT et LV: Néant Pour le mode 2 Néant

³⁷ Correspond aux services d'assainissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Pour le mode 1 UE sauf EE et HU: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE et HU: Néant Pour le mode 2 Néant
b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	Pour le mode 1 UE sauf EE, HU et LT: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, HU et LT: Néant Pour le mode 2 Néant
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ³⁸	Pour le mode 1 UE sauf EE, FI, LT, PL et RO: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, FI, LT, PL, RO: Néant Pour le mode 2 Néant

³⁸ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ³⁹	Pour le mode 1 UE sauf EE, FI et RO: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, FI, RO: Néant Pour le mode 2 Néant
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Pour le mode 1 UE sauf EE, FI, LT, PL et RO: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, FI, LT, PL et RO: Néant Pour le mode 2 Néant

³⁹ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Pour le mode 1 UE sauf EE, FI et RO: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, FI et RO: Néant Pour le mode 2 Néant
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Pour le mode 1 UE sauf EE, FI et RO: Non consolidé, sauf pour les services de conseil EE, FI et RO: Néant Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes:	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les biens transportés, le véhicule transportant les biens et toute responsabilité en découlant; ii) les marchandises en transit international. AT: Les activités promotionnelles et l'intermédiation pour le compte d'une filiale qui n'est pas établie dans l'Union ou d'une succursale qui n'est pas établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Autriche.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. DE: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale. FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. PL: Non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, sauf pour les risques relatifs aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'UE peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile; seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les biens transportés, le véhicule transportant les biens et toute responsabilité en découlant; ii) les marchandises en transit international. BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services assurés par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la Bulgarie. L'assurance de transport concernant les marchandises, les véhicules en tant que tels et l'assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement par des compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure des contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	CY, LV et MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les biens transportés, le véhicule transportant les biens et toute responsabilité en découlant; ii) les marchandises en transit international. LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les biens transportés, le véhicule transportant les biens et toute responsabilité en découlant;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ii) les marchandises en transit international, sauf en ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie BG, LV, LT et PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance. ES: Pour les services actuariels, exigence de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine. FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). L'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf: a) assurance vie: pour l'offre de services d'assurance vie à des personnes étrangères résidant en Croatie; b) assurance dommages: pour l'offre de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en Croatie autres que l'assurance responsabilité automobile; c) marine, aviation, transports. HU: L'offre de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: Non consolidé pour les actuaires. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. SE: L'offre de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI et UK : Non consolidé pour l'intermédiation

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leurs activités en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf: a) assurance vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance vie; b) assurance dommages: i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages, à l'exception de la responsabilité automobile; ii) - assurance des personnes ou des biens qui n'est pas disponible en république de Croatie; - assurance relative aux acquisitions de sociétés à l'étranger, en liaison avec des travaux d'investissement à l'étranger comprenant l'équipement pour ces travaux; - pour assurer le remboursement de prêts étrangers (assurance collatérale); - assurance des personnes et des biens d'entreprises étrangères à part entière et de coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, pour autant que cela soit conforme à la réglementation de ce pays ou requis par sa législation; - navires en construction et révision si cela est stipulé par le contrat établi avec le client étranger (acquéreur); c) marine, aviation, transports.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE et UK: Non consolidé, à l'exception de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. HR: Non consolidé sauf pour les prêts, le crédit-bail, les services de règlement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, les activités de courtier de change, la fourniture et le transfert d'informations et de conseils en matière financière ainsi que d'autres services financiers auxiliaires à l'exclusion de l'intermédiation. LT: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. IE: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit (I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un prestataire de services d'un pays tiers n'a pas établi de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit (II) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive européenne sur les services d'investissement. IT: Non consolidé pour les «<i>promotori di servizi finanziari</i>» (agents de vente de services financiers).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: Non consolidé excepté pour l'offre d'informations financières et de conseils, ainsi que pour les autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de la fourniture d'informations financières et du traitement de données financières et pour les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un autre opérateur agréé. RO: Non consolidé pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, pour la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que par l'intermédiaire d'une banque résidente. SI: i) Participation à des émissions des bons du Trésor, gestion des fonds de pension: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ii) Tous les autres sous-secteurs, sauf en ce qui concerne la fourniture et le transfert d'informations financières, l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes, ainsi que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires: Non consolidé. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Pour le mode 2 BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un autre opérateur agréé.
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	
(uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: Non consolidé HR: Non consolidé, excepté pour la télémédecine.
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK et UK: Non consolidé Pour le mode 2 BE: Non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les maisons de retraite
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁴⁰	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. HR: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristique (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, HU: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

⁴⁰ Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de guide touristique (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK et SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacle (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI et UK: Non consolidé Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé BG: Non consolidé, sauf en ce qui concerne les services de spectacle fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193) EE: Non consolidé pour ce qui est des autres services de spectacle (CPC 96199), sauf pour les services de salles de cinéma LT et LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma (partie de CPC 96199)

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO et SK: Non consolidé Pour le mode 1 CY, EE et HR: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes a) Transports internationaux de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national ⁴¹). b) Transports internationaux de fret (CPC 7212 moins le cabotage national ⁴²).	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, MT, PT, RO, SI et SE: Services de collecte par autorisation.

⁴¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de fret entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

⁴² Inclut les services de collecte et le déplacement de matériels par des transporteurs maritimes internationaux entre des ports situés dans un même État lorsque cela ne donne pas lieu à des recettes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports par les voies navigables intérieures a) Transport de passagers (CPC 7221 moins le cabotage national³⁰). b) Transport de fret (CPC 7222 moins le cabotage national³⁰).	Pour les modes 1 et 2 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane et de la convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube. AT: Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. BG, CY, EE, FI, HR, HU, LT, MT, RO, SE et SI: Non consolidé CZ et SK: Non consolidé pour le mode 1 uniquement
C. Transports ferroviaires a) Transport de passagers (CPC 7111) b) Transport de fret (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transports routiers a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de fret (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁴³).	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁴⁴ (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé

⁴³ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 2.A. Services de poste et de courrier.

⁴⁴ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁴⁵	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	

⁴⁵ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, les services de poussage et de remorquage, les services de dédouanement, ainsi que les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI et SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage BG: Non consolidé AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé pour les services de stockage et d'entreposage HR: Non consolidé sauf pour les services d'agence de transport de fret Pour le mode 2 Néant
B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage, à l'exception de CZ, LV et SK pour le mode 2 uniquement, où: Néant HR: Non consolidé sauf pour les services d'agence de transport de fret

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI et SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage
C. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: Non consolidé sauf pour les services d'agence de transport de fret Pour le mode 2 Néant
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI et SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: Non consolidé sauf pour les services d'agence de transport de fret et les services annexes des transports routiers qui sont soumis à autorisation Pour le mode 2

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SK et SI: Non consolidé.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union. Pour être immatriculés, les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	À titre exceptionnel, des appareils aériens immatriculés en dehors de l'UE peuvent être loués par un transporteur aérien étranger à un transporteur aérien de l'Union européenne dans des circonstances spécifiques, pour des besoins exceptionnels du transporteur aérien de l'Union européenne, pour des besoins de capacité saisonniers ou pour des besoins liés à des difficultés opérationnelles, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'appareils aériens dans l'Union européenne et sous réserve de l'obtention de l'agrément, pour une durée limitée, de l'État membre de l'Union européenne qui a accordé sa licence au transporteur aérien de l'Union européenne.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2 UE: Lorsque les transporteurs aériens de l'Union européenne ne bénéficient pas d'un traitement équivalent ⁴⁶ à celui fourni dans l'Union européenne par les prestataires de services de SIR établis en dehors de l'UE, ou lorsque les prestataires de services de SIR de l'Union européenne ne bénéficient pas d'un traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des transporteurs aériens de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les prestataires de services de SIR dans l'Union européenne ou aux prestataires de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'Union européenne.
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

⁴⁶ Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁴⁷ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORT	
Prestation de services de transports combinés	BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT et UK: Néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI et SK: Non consolidé.

⁴⁷ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883) ⁴⁸	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé

⁴⁸ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluides de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude Pour le mode 2 Néant
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK et UK: Pour le commerce au détail de mazout, de gaz en bouteille, de charbon et de bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquelles: néant. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services en rapport avec la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant Pour le mode 2 Néant
15. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁴⁹ (CPC version 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant

⁴⁹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services fournis par les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales (8.A et 8.C).

ANNEXE XIV-C

LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ, AUX STAGIAIRES POSTUNIVERSITAIRES ET AUX VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES (UNION)

1. Les réserves ci-après indiquent les activités économiques libéralisées en vertu des sections 2 et 3 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord pour lesquelles des limitations s'appliquent conformément à l'article 89 du présent accord en ce qui concerne le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et conformément à l'article 90 du présent accord en ce qui concerne les vendeurs de services aux entreprises et spécifient lesdites limitations. La liste ci-après se compose des éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles qui peuvent s'appliquer à l'échelle de l'UE).

L'Union ne prend aucun engagement concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu des sections 2 et 3 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;
 - b) «CPC version 10», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.
3. Les engagements concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires, les vendeurs de services aux entreprises et les vendeurs de marchandises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
4. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 89 et de l'article 90 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux personnels clés, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises de la Géorgie.
5. Toutes les autres prescriptions des lois et règlements de l'UE et de ses États membres concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.
6. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.

7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.
9. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Limites concernant les personnes transférées temporairement par leur société BG: Le nombre des personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser 10 pour cent du nombre annuel moyen des citoyens de l'UE employés par la personne morale bulgare concernée. Lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 pour cent du nombre total de salariés. HU: Non consolidé pour une personne physique qui a été associé dans une société de la Géorgie.
TOUS LES SECTEURS	Stagiaires de niveau postuniversitaire Pour AT, CZ, DE, ES, FR et HU: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu. BG et HU: L'examen des besoins économiques est nécessaire pour les stagiaires postuniversitaires⁵⁰.

⁵⁰ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants dans le cadre de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Cadres dirigeants et auditeurs AT: Les gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques chargées, au sein d'une société ou d'une succursale, du respect de la législation commerciale autrichienne doivent être domiciliées en Autriche. FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Pour tous les secteurs, des conditions de résidence dans l'EEE s'appliquent pour le directeur gérant; des exemptions peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. FR: L'administrateur gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: L'administrateur gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: Les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'UE n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre ⁵¹ .
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	

⁵¹ Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 96 du présent accord.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Services juridiques (CPC 861) ⁵² (à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, <i>huissiers de justice</i> ou autres <i>officiers publics et ministériels</i>)	AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO et SK: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit local (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité. Pour ES: les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la «<i>Cour de cassation</i>» dans les affaires non criminelles. BG: Les juristes géorgiens ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays et sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'«<i>avocat auprès de la Cour de cassation</i>» et d'«<i>avocat auprès du Conseil d'État</i>» est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.

⁵² Sont inclus les services de conseil juridique, les services de représentation juridique, les services d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que les services de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de l'offre d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'UE. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'UE en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité (citoyenneté croate ou citoyenneté d'un État membre de l'UE). HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: La fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer. La délivrance de ce permis est subordonnée au passage d'un examen de droit danois. LU: Condition de nationalité pour l'offre de services juridiques portant sur le droit luxembourgeois et le droit européen. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour être autorisé à faire usage du titre suédois d'«advokat», est soumise à une exigence de résidence.
b) 1. Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FR: L'offre de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'exigence de résidence ne peut dépasser cinq ans. IT: Exigence de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services de comptabilité)	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits selon des lois autrichiennes précises (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: Exigence de résidence. ES: Condition de nationalité pour les commissaires aux comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. FI: Au moins un des auditeurs d'une société finlandaise à responsabilité limitée doit résider en Finlande. EL: Condition de nationalité pour les commissaires aux comptes. HR: Seuls des auditeurs certifiés détenteurs d'une licence officiellement reconnue par la Chambre croate des auditeurs peuvent fournir des services d'audit. IT: Exigence de résidence pour les auditeurs individuels. SE: Seuls des auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit légal dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. La résidence est requise pour obtenir l'agrément.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁵³	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG et SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: Exigence de résidence.

⁵³ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 6.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts de nationalité étrangère doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. Condition de nationalité pour les services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HU et IT: Exigence de résidence. SK: L'appartenance à la chambre correspondante est obligatoire; l'appartenance à des institutions étrangères correspondantes peut être reconnue. Exigence de résidence mais des dérogations sont envisageables
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: Des experts de nationalité étrangère doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. HR, IT et SK: Exigence de résidence. EL et HU: Exigence de résidence (pour CPC 8673, une exigence de résidence s'applique seulement aux stagiaires postuniversitaires).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, IT et SK: Exigence de résidence. CZ, RO et SK: Une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. BE et LU: En ce qui concerne les stagiaires postuniversitaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. BG, MT: Condition de nationalité. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et est assujettie à une exigence de résidence dans le pays. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: Pour la prestation directe de services à des patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LV: Pour exercer une profession médicale, les ressortissants étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, laquelle est accordée en fonction des besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: La pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers nécessite une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: Exigence de résidence pour les psychologues.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, DE, EL, FR, HR et HU: Condition de nationalité. CZ et SK: Condition de nationalité et exigence de résidence IT: Exigence de résidence. PL: Condition de nationalité. Les ressortissants étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	AT: Pour s'établir et exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins pendant trois années avant son établissement. BE et LU: En ce qui concerne les stagiaires postuniversitaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. CY, EE, RO et SK: Une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: Pour la prestation directe de services à des patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU: Non consolidé. IT: Exigence de résidence. LV: Sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: Condition de nationalité. Les ressortissants étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services fournis par les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales (partie de CPC 93191)	AT: Les prestataires de services étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: infirmiers/infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour s'installer et exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins pendant trois années avant son installation. BE, FR et LU: En ce qui concerne les stagiaires postuniversitaires, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. CY, CZ, EE, RO et SK: Une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques de nationalité étrangère. HR: Pour la prestation directe de services à des patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU: Condition de nationalité. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et est assujettie à une exigence de résidence dans le pays. CY, CZ, EL et IT: Soumis à un examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales. LV: Sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total d'infirmiers/infirmières dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens ⁵⁴ .	FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants géorgiens dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. DE, EL et SK: Condition de nationalité. HU: Condition de nationalité sauf pour le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211). IT et PT: Exigence de résidence.
D. Services immobiliers ⁵⁵	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT et PT: Exigence de résidence. LV, MT et SI: Condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Exigence de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT et PT: Exigence de résidence. LV, MT et SI: Condition de nationalité.

⁵⁴ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualifications, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

⁵⁵ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et ménagers (CPC 832)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT et PT: Exigence de résidence pour les biologistes et chimio-analystes.
f) Services de conseil en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Exigences de résidence pour les agronomes et « <i>periti agrari</i> ».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Conditions de nationalité et exigence de résidence pour les cadres dirigeants. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: Conditions de nationalité et exigence de résidence. DK: Conditions de nationalité et exigence de résidence pour les cadres et les services de gardiennage des aéroports. ES et PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les administrateurs. IT: Conditions de nationalité italienne ou de citoyenneté de l'UE et exigence de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardes de sécurité et le transport de biens de valeur.
k) Services de conseil dans des domaines scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les géomètres nommés par les pouvoirs publics. FR: Condition de nationalité pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. IT et PT: Exigence de résidence.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ⁵⁶ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires sauf pour: BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE et UK pour CPC 633, 8861, 8866; BG pour les services de réparation d'articles personnels et ménagers (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, CPC 63302, partie de CPC 63303, CPC 63304 et CPC 63309; AT pour CPC 633, CPC 8861 à CPC 8866; EE, FI, LV et LT pour CPC 633, CPC 8861 à CPC 8866; CZ et SK pour CPC 633, CPC 8861 à CPC 8865; et SI pour CPC 633, CPC 8861 et CPC 8866.

⁵⁶

Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, CPC 6122, CPC 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous 6.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO et SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR et LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne.
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: Exigence de résidence pour les éditeurs. SE: Exigence de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. IT: Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre de l'UE.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Exigence de résidence pour les traducteurs assermentés. DK: Exigence de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises.
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	BE et EL: Condition de nationalité. IT: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE et EL: Condition de nationalité. IT: Non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁵⁷	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts de nationalité étrangère doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	

⁵⁷ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail ⁵⁸	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: Condition de nationalité pour les détaillants en tabac («buralistes»).
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants géorgiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants géorgiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants. LV: Condition de nationalité pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).

⁵⁸ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.I).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les ressortissants géorgiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. CZ et SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). IT: Condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. DK: Condition de nationalité pour les professeurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes:	AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche. EE: Pour l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux d'une personne morale de la Géorgie peut inclure des citoyens géorgiens uniquement en proportion de la participation d'une personne physique ou morale de la Géorgie sans jamais dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie. ES: Exigence de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience) FI: Les cadres dirigeants et au moins un auditeur d'une compagnie d'assurances doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. L'agent général d'une compagnie d'assurance géorgienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège dans l'UE. HR: Exigence de résidence. IT: Exigence de résidence pour les actuaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion. FI: Un administrateur gérant et au moins un auditeur des institutions de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. HR: Exigence de résidence. Le conseil d'administration doit diriger les activités d'une institution de crédit depuis le territoire de la république de Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate. IT: Exigence de résidence sur le territoire d'un État membre de l'UE pour les «<i>promotori di servizi finanziari</i>» (représentants en services financiers). LT: Au moins un responsable de l'administration de la banque doit résider en permanence en Lituanie. PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: Une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'existence de gestionnaires locaux est prise en considération pour l'autorisation. HR: Pour la prestation directe de services à des patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales. PL: La pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers nécessite une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁵⁹	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalités) dans le capital social d'une société bulgare dépasse 50 pour cent. HR: Exigence de nationalité pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et gîtes ruraux.
B. Services d'agence de voyages et d'organisateur touristique (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalités) dans le capital social d'une société bulgare dépasse 50 pour cent. HR: Agrément du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'office du tourisme.
C. Services de guide touristique (CPC 7472)	BG, CY, ES, FR, EL, HR, HU, LT, MT, PL, PT et SK: Condition de nationalité. IT: Les guides touristiques de pays non membres de l'UE doivent obtenir une licence spécifique.

⁵⁹ Les services de traiteur dans le secteur des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacle (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: Une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de deux ans.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes	
a) Transports internationaux de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national). b) Transports internationaux de fret (CPC 7212 moins le cabotage national)	UE: Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
D. Transports routiers	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. DK, HR: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de fret (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ⁶⁰)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. BG et MT: Condition de nationalité. HR: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les dirigeants.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶¹ (CPC 7139)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.

⁶⁰ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁶¹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁶²	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaire maritime g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants. BG et MT: Condition de nationalité. DK: Exigence de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement.

⁶² Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (à l'exclusion des services de traiteur) (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne juridique ou un partenariat. BG et MT: Condition de nationalité.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁶³ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.

⁶³ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883) ⁶⁴	SK: Exigence de résidence.
20. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.

⁶⁴ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluides de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGÉNIERIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁶⁵ (CPC version 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires postuniversitaires.

⁶⁵ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2 Services des infirmiers/infirmières, des physiothérapeutes et des professions paramédicales et services de santé (13.A et 13 C).

ANNEXE XIV-D

LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS (UNION)

1. Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des prestataires de services contractuels et des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément aux articles 91 et 92 du présent accord, pour les activités économiques qui sont énumérées ci-après et sous réserve des limitations correspondantes.
2. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

L'Union ne prend d'engagements en ce qui concerne les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants pour aucun secteur d'activité économique autre que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après.
3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;

- b) «CPC version 10», la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.
4. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
 5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 91 et 92 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de la Géorgie.
 6. Toutes les autres prescriptions des lois et règlements de l'UE et de ses États membres concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.
 7. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par une partie.
 8. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs correspondants, comme indiqué par l'Union dans l'annexe XIV-A du présent accord.

9. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.
10. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des prestataires de services contractuels de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions spécifiées à l'article 91 du présent accord, dans les sous-secteurs suivants:

- a) services juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'Union);
- b) services de comptabilité et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;
- f) services informatiques et services connexes.
- g) services de recherche et développement;

- h) publicité;
- i) services de conseil en gestion;
- j) services en rapport avec le conseil en gestion;
- k) services d'essais et d'analyses techniques
- l) services de conseil dans des domaines scientifiques et techniques
- m) entretien et réparation de matériel, notamment dans le cadre de contrats de service après-vente ou après-bail;
- n) services de traduction;
- o) travaux d'étude de sites;
- p) services relatifs à l'environnement;
- r) services d'agence de voyages et d'organisateur touristique;
- s) services de spectacle.

Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions spécifiées à l'article 92 du présent accord, dans les sous-secteurs suivants:

- a) services juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'Union);
- b) services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;
- d) services informatiques et services connexes;
- e) services de conseil en gestion et services en rapport avec le conseil en gestion;
- f) services de traduction.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: Les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre ne confère pas le droit de la pratiquer dans un autre État membre⁶⁶.
Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'UE) (partie de CPC 861) ⁶⁷	AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PL, PT, SE et UK: Néant. BE, ES, HR, IT et EL: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les PSC. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI et SK: examen des besoins économiques. DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer. La délivrance de ce permis est subordonnée au passage d'un examen de droit danois. FR: Admission pleine et entière (simplifiée) au barreau après réussite d'un test d'aptitude. L'accès des juristes aux professions d'«<i>avocat auprès de la Cour de cassation</i>» et d'«<i>avocat auprès du Conseil d'État</i>» est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: Admission pleine et entière au barreau requise pour les services de représentation juridique et condition de nationalité.

⁶⁶ Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 96 du présent accord.

⁶⁷ À l'instar de la prestation d'autres services, les services juridiques sont soumis à des prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'UE. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	BE, CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe. FR: Soumis à autorisation. L'offre de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: Examen des besoins économiques. HR: Exigence de résidence.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁶⁸	BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE et UK: Néant. AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: Examen des besoins économiques. CY: Non consolidé pour la présentation des déclarations fiscales. PT: Non consolidé. HR, HU: Exigence de résidence.

⁶⁸ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous «Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. BE, ES, HR, IT: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les PSC. FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède un savoir spécifique en rapport avec le service fourni. BG, CY, CZ, DE, FI, HU, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques. HR, HU et SK: Exigence de résidence.
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. BE, ES, HR et IT: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les PSC. FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède un savoir spécifique en rapport avec le service fourni. BG, CY, CZ, DE, FI, HU, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques. HR et HU: Exigence de résidence.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: Néant. ES et IT: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les PSC. BE: Examen des besoins économiques pour les PI. AT, DE, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK et UK: Examen des besoins économiques. HR: Exigence de résidence pour les PSC. Non consolidé pour les PI.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche et développement (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologues ⁶⁹ , 853)	UE sauf BE: Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ⁷⁰ . CZ, DK et SK: Examen des besoins économiques. BE et UK: Non consolidé. HR: Exigence de résidence.
Publicité (CPC 871)	BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: Examen des besoins économiques.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. ES et IT: Examen des besoins économiques pour les PI. BE et HR: Examen des besoins économiques pour les PI. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques.
Services en rapport avec le conseil en gestion (CPC 866)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. BE, ES, HR et IT: Examen des besoins économiques pour les PI. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. HU: Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), pour lesquels: Non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Néant. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.

⁶⁹ Partie de CPC 85201 qui figure sous "Services médicaux et dentaires".

⁷⁰ Pour tous les États membres sauf DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent satisfaire aux conditions définies conformément à la directive n° 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en rapport avec des matières scientifiques et techniques (CPC 8675)	BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE et UK: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: Examen des besoins économiques. DE: Non consolidé pour les géomètres nommés par les pouvoirs publics. FR: Non consolidé pour les opérations d'arpentage liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. BG: Non consolidé.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI et SE: Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO et SK: Examen des besoins économiques. UK: Non consolidé
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. UK: Non consolidé
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI et SE: Néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO et SK: Examen des besoins économiques. UK: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: Néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. UK: Non consolidé
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ⁷¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques.
Traduction (CPC 87905, à l'exclusion des traductions officielles ou jurées)	DE, EE, FR, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. BE, ES, IT et EL: Examen des besoins économiques pour les PI. CY et LV: Examen des besoins économiques pour les PSC. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: Examen des besoins économiques. HR: Non consolidé pour les PI.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, RO et SK: Examen des besoins économiques.

⁷¹ Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services relatifs à l'environnement (CPC 9401 ⁷² , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ⁷³ , partie de CPC 94060 ⁷⁴ , CPC 9405, partie de CPC 9406 et CPC 9409)	BE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: Néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO et SK: Examen des besoins économiques.
Services d'agence de voyages et d'organisateur touristique (y compris les organisateurs d'excursions ⁷⁵) (CPC 7471)	AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI et SE: Néant. BG, EL, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: Examen des besoins économiques. BE, CY, DK, FI et IE: Non consolidé, sauf pour les accompagnateurs (personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de 10 personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit). HR: Exigence de résidence. UK: Non consolidé

⁷² Correspond aux services d'assainissement.

⁷³ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁷⁴ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

⁷⁵ Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK et SE: Une qualification de niveau élevé⁷⁶ peut être exigée. Examen des besoins économiques. AT: Qualification de niveau élevé et examen des besoins économiques sauf pour les personnes dont l'activité professionnelle principale relève du domaine des beaux-arts, qui retirent la majeure partie de leurs revenus de cette activité et à condition que ces personnes n'exercent aucune autre activité commerciale en Autriche, auquel cas: Néant. CY: Examen des besoins économiques pour les orchestres et discothèques. FR: Non consolidé pour les PSC, sauf si: - le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois, renouvelable pour une durée de trois mois; Examen des besoins économiques - l'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. SI: Durée du séjour limitée à 7 jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de trente jours par année civile. BE et UK: Non consolidé.

⁷⁶ Lorsque la qualification n'a pas été obtenue dans l'UE et ses États membres, l'État membre concerné peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

ANNEXE XIV-E

LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT (GÉORGIE)⁷⁷

1. La liste ci-après énumère les activités économiques pour lesquelles des réserves au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée par la Géorgie, en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du présent accord, s'appliquent aux établissements et aux entrepreneurs de l'Union.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous-secteurs;
- b) une liste de réserves spécifiques à des secteurs ou sous-secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné à côté de la ou des réserves applicables.

Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: «Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée».

Dans les secteurs pour lesquels il n'y a pas de réserves de la part de la Géorgie, le pays souscrit aux engagements de l'article 79, paragraphe 1, du présent accord sans réserves (l'absence de réserves dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales).

2. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.

⁷⁷ Le présent document est préparé sur la base de la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

3. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
4. Conformément à l'article 79 du présent accord, des exigences non discriminatoires telles que celles concernant la forme juridique ou l'obligation d'obtenir des licences ou permis applicables à tous les fournisseurs opérant sur le territoire, sans distinction basée sur la nationalité, la résidence ou des critères équivalents, ne sont pas énumérées dans la présente annexe dans la mesure où elles ne sont pas affectées par l'accord.
5. Lorsque la Géorgie maintient une réserve qui requiert qu'un prestataire de services soit citoyen, résident permanent ou résident de son territoire comme condition à l'offre d'un service sur son territoire, une réserve énumérée dans l'annexe XIV-G du présent accord aura les mêmes effets qu'une réserve concernant l'établissement au titre de la présente annexe, dans la mesure applicable.

Réserves horizontales

Subventions

L'éligibilité au bénéfice de subventions peut être limitée aux personnes établies dans une subdivision géographique particulière de la Géorgie.

Privatisation

Une organisation dans laquelle la part des pouvoirs publics dépasse 25 % n'a pas le droit de participer en tant qu'acquéreur au processus de privatisation (limitation de l'accès au marché).

Au moins un responsable d'une «société à responsabilité limitée» doit avoir son domicile en Géorgie. L'établissement d'une succursale requiert un représentant (personne physique) ayant son domicile en Géorgie qui est dûment autorisé par la société à la représenter pleinement.

Acquisition de biens immobiliers

Non consolidé, sauf pour ce qui concerne:

- i) l'achat de terrains non agricoles;
- ii) l'achat des bâtiments nécessaires à l'exercice des activités de service;
- iii) la location de terrains agricoles pour une durée n'excédant pas 49 ans et de terrains non agricoles pour une durée n'excédant pas 99 ans;
- iv) l'achat de terrains agricoles par des co-entreprises.

Réserves sectorielles

Pêche

Aucune obligation d'ouverture du marché, de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la pêche. L'accès aux eaux géorgiennes pour la capture de poissons est accordé sur la base de la réciprocité.

Services aux entreprises

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les transplantations et l'autopsie (9312)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services des professions libérales (1, A(k))*⁷⁸

^{78*} Classification des services selon la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec l'agriculture, la chasse et l'exploitation forestière (CPC 881 sauf 88110)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec la fabrication de coke, de produits pétroliers raffinés et de combustible nucléaire, à forfait ou sous contrat (CPC 8845)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la photographie aérienne (partie de CPC 87504)

Services de communication

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services postaux (CPC 7511)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec la réalisation et la diffusion combinées de programmes (CPC 96133)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transmission de programmes (CPC 7524)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services de communication (2, E)*.

Services de construction et services connexes d'ingénierie

Le personnel doit comprendre au moins 50 % de citoyens géorgiens

Services de distribution

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services de distribution (4, E)*.

Services d'éducation

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enseignement secondaire financés par des fonds publics (CPC 922).
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enseignement supérieur financés par des fonds publics (CPC 923).
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services d'éducation (CPC 929)

Services financiers

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services financiers, y compris l'indemnisation des travailleurs (7, C)*.

Services sociaux et en rapport avec la santé

La connaissance de la langue géorgienne (la langue nationale) est obligatoire pour les docteurs travaillant en Géorgie.

- – Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services sociaux et en rapport avec la santé (8, D)*.

Services relatifs au tourisme et aux voyages

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services relatifs au tourisme et aux voyages (9, D)*.

Services récréatifs, culturels et sportifs

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services récréatifs, culturels et sportifs (10, E)*.

Services de transport

- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport maritime de passagers (CPC 7211) et les services auxiliaires des transports maritimes (partie de CPC 745)
- Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport aérien, y compris le transport de passagers (CPC 731), le transport de fret (CPC 732), la location d'aéronefs avec équipage (CPC 734) et les services auxiliaires des transports aériens (CPC 746)

- Services de transport ferroviaire (CPC 7111, 7112, 7113) - L'infrastructure ferroviaire est la propriété de l'État et son exploitation est un monopole. Néant pour le transport ferroviaire.
 - Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)
 - Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport routier, y compris le transport de passagers (CPC 7121 et 7122), la location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) et les services auxiliaires des services de transport routier (CPC 744). Accords bilatéraux en matière de transport routier, sur la base de la réciprocité, qui permettent aux pays respectifs de se livrer au transport international de passagers et de fret.
 - Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport par conduites, y compris le transport de combustibles (CPC 7131) et le transport d'autres produits (CPC 7139)
 - Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services de transport (11, I)*.
 - Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services non inclus ailleurs (CPC 95, CPC 97, CPC 98 et CPC 99)
-

ANNEXE XIV-F

LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES (GÉORGIE)⁷⁹

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la Géorgie conformément à l'article 86 du présent accord, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'Union dans ces activités Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans l'identification de secteurs et sous-secteurs individuels, «CPC» désigne la Classification centrale des produits définie dans la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

⁷⁹ Le présent document est préparé sur la base de la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 84 et 85 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux entrepreneurs de l'autre partie.
4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
5. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.
7. Mode 1 et Mode 2 font référence à la façon dont les services sont fournis, comme décrit à l'article 77, paragraphe 14, points a) et b) du présent accord, respectivement.

Réserves horizontales

Non consolidé pour les subventions

Réserves sectorielles

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
Services juridiques (y compris les services de conseil concernant le droit national du pays d'origine et le droit international) (CPC 861)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Services d'architecture (CPC 8671)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	Pour les modes 1 et 2 Néant
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	Pour les modes 1 et 2 Néant
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674*)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux et dentaires (sauf transplantations et autopsie) (CPC 9312)	Pour les modes 1 et 2 Néant
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Services informatiques et services connexes	
a) Services de consultation relatifs à l'installation de matériel informatiques (CPC 841)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de traitement de données (CPC 843)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Services de bases de données (CPC 844)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Entretien et réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services de préparation de données (CPC 849)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 Néant
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour les modes 1 et 2 Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106 à CPC 83109)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées ou de disques optiques (CPC 83202)	Pour les modes 1 et 2 Néant
F) Autres services aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services d'étude de marché (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Services en rapport avec le conseil en gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour les modes 1 et 2 Néant
f) Services en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 88110)	Pour les modes 1 et 2 Néant
g) Services en rapport avec la pêche (CPC 882**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
h) Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
i) Services en rapport avec les industries manufacturières (CPC 885, CPC 886, CPC 8841 à CPC 8844 et CPC 8846 à CPC 8849)	Pour les modes 1 et 2 Néant
j) Services en rapport avec la distribution d'énergie (CPC 887**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
k) Services de placement et de mise à disposition de personne (CPC 87205 et CPC 87206)	Pour les modes 1 et 2 Néant
m) Services de conseil dans des matières scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour les modes 1 et 2 Néant
p) Services photographiques (CPC 875) sauf pour la photographie aérienne)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) Services de publication et d'impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant
s) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 8790)	Pour les modes 1 et 2 Néant
t) Autres Réparation de biens personnels et ménagers (CPC 633)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Services de réparation se rapportant aux produits métalliques, machines et matériels (CPC 886)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Autres services aux entreprises (CPC 879, à l'exclusion de 87909)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
2 SERVICES DE COMMUNICATION	
B. Services de courrier (CPC 7512)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de télécommunication	
a) Services de téléphonie vocale (CPC7521)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Services de télex (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services de télégraphie (CPC 7522)	Pour les modes 1 et 2 Néant
f) Services de télécopie (CPC 7521* et CPC 7529*)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522* et CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
h) Courrier électronique (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
i) Messagerie vocale (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
k) Échanges de données informatisées (EDI) (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) Services de télécopie améliorés/à valeur ajoutée, y compris le stockage et la transmission (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
m) Transcodage et conversion de protocoles	Pour les modes 1 et 2 Néant
n) Traitement d'informations et/ou de données en ligne (y compris le traitement de transactions) (CPC 843*)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Autres services mobiles services cellulaires analogiques/numériques (CPC 75213*) Services de communications personnelles (PCS, CPC 75213*) Services de recherche de personnes (CPC 75291*) Services de données mobiles (CPC 7523*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
D. Services audiovisuels	
a) Services de production et de distribution de films cinématographiques et de vidéocassettes (CPC 9611)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Services de projection de films cinématographiques (CPC 9612)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services de radio et de télévision, à l'exclusion des services de transmission (CPC 9613 sauf 96133)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Enregistrement de son	Pour les modes 1 et 2 Néant
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	Pour les modes 1 et 2 Néant
E. Autres (CPC 511, CPC 515 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2 Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. Services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de commerce de détail (CPC 631, CPC 632, CPC 611 et CPC 612)	Pour les modes 1 et 2 Néant
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour les modes 1 et 2 Néant
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923*)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 Néant
6. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
A. Services d'assainissement (CPC 9401)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant
D. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant
E. Services de réduction de bruit (CPC 9405)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant
F. Autres services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	Pour le mode 1 Non consolidé pour les services autres que les services de conseil Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409)	Pour les modes 1 et 2 Néant
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	
a) Services d'assurance vie, d'assurance accident et d'assurance santé (sauf assurance d'indemnisation des travailleurs) (CPC 81211, CPC 81291 et CPC 81212)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Services d'assurance dommages (CPC 8129 sauf CPC 81291 et sauf CPC 81293)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
- Services d'assurance des transports aériens, maritimes et autres transports (CPC 81293)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services auxiliaires des services d'assurance tels que services de conseil, services actuariels, services d'évaluation de risque et services de liquidation des sinistres (CPC 8140)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Intermédiation en assurance, dont les activités de courtage et d'agence (CPC 8140)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Services bancaires et autres services financiers	
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115 à CPC81119)	Pour les modes 1 et 2 Néant
b) Prêts de tout type, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales (CPC 8113)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Crédits-bails financiers (CPC 8112)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Garanties et engagements (CPC 81199)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	Pour les modes 1 et 2 Néant
- instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (CPC 81339);	Pour les modes 1 et 2 Néant
- devises (CPC 81333);	
- produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options (CPC 81339);	Pour les modes 1 et 2 Néant
- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339);	Pour les modes 1 et 2 Néant
- valeurs mobilières négociables;	Pour les modes 1 et 2
- (CPC 81321)	Néant
- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81339)	Pour les modes 1 et 2 Néant
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions; (CPC 8132)	Pour les modes 1 et 2 Néant
h) Courtage monétaire; (CPC 81339)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119 et CPC 81323)	Pour les modes 1 et 2 Néant
j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers tels que valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339 et CPC 81319)	Pour les modes 1 et 2 Néant
k) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers concernant toutes les activités énumérées aux points 5 a) v) à xv) de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises (CPC 8131 et CPC 8133)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) Communication et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers (CPC 8131, CPC 842 et CPC 844)	Pour les modes 1 et 2 Néant
SERVICES SOCIAUX ET EN RAPPORT AVEC LA SANTÉ	
A. Services de santé (CPC 931, autres que CPC 93191)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services sociaux (CPC 933)	Pour les modes 1 et 2 Néant
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641 à CPC 643)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
B. Services d'agence de voyage et d'organisateur touristique (CPC 7471)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de guide touristique (CPC 7472)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
A. Services de spectacle (y compris les services des théâtres, des orchestres et des cirques) (CPC 9619)	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 Néant
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	Pour les modes 1 et 2 Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime	
b) Transport de fret (CPC 7212)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports par les voies navigables intérieures	
Transport de passagers (CPC 7221)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Transport de fret (CPC 7222)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Location de navires avec équipage (CPC 7223),	Pour les modes 1 et 2 Néant
Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Pour les modes 1 et 2 Néant
Services annexes des transports par voies navigables intérieures (CPC 745**)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de transport aérien	
b) Ventes et commercialisation	Pour les modes 1 et 2 Néant
Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de transport ferroviaire (CPC 7111, CPC 7112 et CPC 7113)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
d) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Services de transport routier	
d) Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 et CPC 8867)	Pour les modes 1 et 2 Néant
e) Services de transport de fret (CPC 7123)	Pour les modes 1 et 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
H. Services annexes de tous les modes de transport	
a) Services de manutention de fret (CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
c) Services d'agence de transport de fret (CPC 748)	Pour le mode 1 Non consolidé Pour le mode 2 Néant
d) Autres services annexes et auxiliaires des transports (CPC 749*)	Pour les modes 1 et 2 Néant
- Services de courtage de fret; - Services de vérification de factures et d'information sur les tarifs de transport	
- Services d'inspection du fret	Pour les modes 1 et 2 Néant

ANNEXE XIV-G

LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ, AUX STAGIAIRES POSTUNIVERSITAIRES ET AUX VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES⁸⁰ (GÉORGIE)

1. Les réserves ci-après indiquent les activités économiques libéralisées en vertu des sections 2 et 3 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord pour lesquelles des limitations s'appliquent conformément à l'article 89 du présent accord en ce qui concerne le personnel clé et les stagiaires postuniversitaires et conformément à l'article 90 du présent accord en ce qui concerne les vendeurs de services aux entreprises et spécifient lesdites limitations. La liste ci-après se compose des éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

La Géorgie ne prend aucun engagement concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires et les vendeurs de services aux entreprises dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu des sections 2 et 3 du chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

2. Dans l'identification de secteurs et sous-secteurs individuels, «CPC» désigne la Classification centrale des produits définie dans la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W120) du 10 juillet 1991.

⁸⁰ Le présent document est préparé sur la base de la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

3. Les engagements concernant le personnel clé, les stagiaires postuniversitaires, les vendeurs de services aux entreprises et les vendeurs de marchandises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
4. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 89 et de l'article 90 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux personnels clés, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises de l'UE.
5. Toutes les autres prescriptions des législations et réglementations de la Géorgie concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour et le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.
6. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.
7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné en Géorgie ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.
9. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Réserves sectorielles

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
Transplantations et autopsie (partie de CPC 9312)	Non consolidé
Autres services des professions libérales (1, A(k))* ⁸¹	Non consolidé
F) Autres services aux entreprises	
Services en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881 sauf CPC 88110)	Non consolidé
Services en rapport avec la fabrication de coke, de produits pétroliers raffinés et de combustible nucléaire, à forfait ou sous contrat (CPC 8845)	Non consolidé
Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872 sauf CPC 87205 et CPC 87206)	Non consolidé
Services d'enquête et de sécurité (CPC 873)	Non consolidé
Photographie aérienne (CPC 87504)	Non consolidé
2 SERVICES DE COMMUNICATION	
Services postaux (CPC 7511)	Non consolidé
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
E. Autres services de distribution (4, E)*	Non consolidé
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
E. Autres services d'éducation (CPC 929)	Non consolidé

^{81*} Classification des services selon la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	
Assurance d'indemnisation des travailleurs	Non consolidé
C. Autres services financiers (7, C)*	Non consolidé
SERVICES SOCIAUX ET EN RAPPORT AVEC LA SANTÉ	
Autres services sociaux et en rapport avec la santé (8, D)*	Non consolidé
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
Autres services en rapport avec le tourisme et les voyages (9, D)*	Non consolidé
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
Autres services récréatifs, culturels et sportifs (10, E)*	Non consolidé
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime	
Transport de passagers (CPC 7211)	Non consolidé
d) f) Services annexes des transports maritimes (CPC 745**)	Non consolidé
Transports par les voies navigables intérieures	
Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	Non consolidé
f) Services annexes des services de transport par les voies navigables intérieures (CPC 745**)	Non consolidé

C. Services de transport aérien	
Transport de passagers (CPC 731)	Non consolidé
Transport de fret (CPC 732)	Non consolidé
Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734),	Non consolidé
c) e) Services annexes des transports aériens (CPC 746)	Non consolidé
E. Services de transport ferroviaire	
Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743);	Non consolidé
F. Services de transport routier	
Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	Non consolidé
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Non consolidé
e) Services annexes des services de transport routier (CPC 744)	Non consolidé
Transport par conduites	
Transport de combustibles (CPC 7131)	Non consolidé
Transport d'autres produits (CPC 7139)	Non consolidé
Autres services de transport (11, I)*	Non consolidé
12. Autres services non inclus ailleurs (CPC 95, CPC 97, CPC 98 et CPC 99)	Non consolidé

ANNEXE XIV-H

LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS⁸² (GÉORGIE)

1. Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des prestataires de services contractuels et des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément aux articles 91 et 92 du présent accord, pour les activités économiques qui sont énumérées ci-après et sous réserve des limitations correspondantes.
2. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

La Géorgie ne prend d'engagements en ce qui concerne les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants pour aucun secteur d'activité économique autre que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après dans la présente annexe.
3. Dans l'identification de secteurs et sous-secteurs individuels, «CPC» désigne la Classification centrale des produits définie dans la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W120) du 10 juillet 1991.
4. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

⁸² Le présent document est préparé sur la base de la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) du 10 juillet 1991.

5. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 91 et de l'article 92 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'Union.
6. Toutes les autres prescriptions des législations et réglementations de la Géorgie concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour et le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.
7. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par une partie.
8. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs correspondants, comme indiqué par la Géorgie dans l'annexe XIV-E du présent accord.
9. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné en Géorgie ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.
10. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

11. Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions spécifiées à l'article 92 du présent accord, dans les secteurs suivants:
- a) Services juridiques (y compris les services de conseil concernant le droit national du pays d'origine et le droit international) (CPC 861)
 - b) Services d'architecture (CPC 8671)
 - c) Services d'ingénierie (CPC 8672)
 - d) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)
 - e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674*)
 - f) Services informatiques et services connexes
 - g) Services de conseil en gestion (CPC 865)
 - h) Services en rapport avec le conseil en gestion (CPC 866)
 - i) Autres services aux entreprises (CPC 879)

Réserves sectorielles

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (y compris les services de conseil concernant le droit national du pays d'origine et le droit international) (CPC 861)	PSC – Néant PI – Exigence de résidence. L'admission pleine et entière au barreau peut être subordonnée à une condition de nationalité.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	PSC – Néant
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	PSC – Néant
d) Services d'architecture (CPC 8671)	PSC – Néant PI – Exigence de résidence. Examen des besoins économiques.
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	PSC – Néant PI – Exigence de résidence. Examen des besoins économiques.
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	PSC – Néant PI – Exigence de résidence. Examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674*)	PSC – Néant PI – Exigence de résidence. Examen des besoins économiques.
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312 sauf Transplantations et autopsie)	PSC – Néant
i) Services vétérinaires (CPC 932)	PSC – Néant
B. Services informatiques et services connexes	
a) Services de consultation relatifs à l'installation de matériel informatiques (CPC 841)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
c) Services de traitement de données (CPC 843)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
d) Services de bases de données (CPC 844)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
Entretien et réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
e) Services de préparation de données (CPC 849 sauf CPC 8499)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	PSC – Néant
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852)	PSC – Néant
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	PSC – Néant
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	PSC – Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	PSC – Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	PSC – Néant
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	PSC – Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	PSC – Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106 à CPC 83109)	PSC – Néant
e) Services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées ou de disques optiques (CPC 83202)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871)	PSC – Néant
b) Services d'étude de marché (CPC 864)	PSC – Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
d) Services en rapport avec le conseil en gestion (CPC 866)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	PSC – Néant
f) Services en rapport avec l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 88110)	PSC – Néant
g) Services en rapport avec la pêche (CPC 882**)	PSC – Néant
h) Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883**)	PSC – Néant
i) Services en rapport avec les industries manufacturières (CPC 885, CPC 886, CPC 8841 à CPC 8844 et CPC 8846 à CPC 8849)	PSC – Néant
j) Services en rapport avec la distribution d'énergie (CPC 887**)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services de placement et de mise à disposition de personne (CPC 87205 et CPC 87206)	PSC – Néant
m) Services de conseil dans des matières scientifiques et techniques (CPC 8675)	PSC – Néant
p) Services photographiques (CPC 875 sauf CPC 87504)	PSC – Néant
q) Services de conditionnement (CPC 876)	PSC – Néant
r) Services de publication et d'impression (CPC 88442)	PSC – Néant
s) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 8790)	PSC – Néant
t) Autres services de réparation d'articles personnels et ménagers (CPC 633)	PSC – Néant
Services de réparations en rapport avec des produits métalliques, machines et matériels (CPC 886)	PSC – Néant
Autres services aux entreprises (CPC 879)	PSC – Néant PI – Examen des besoins économiques
2 SERVICES DE COMMUNICATION	
B. Services de courrier (CPC 7512)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de télécommunication	
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	PSC – Néant
Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523*)	PSC – Néant
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523*)	PSC – Néant
d) Services de télex (CPC 7523*)	PSC – Néant
e) Services de télégraphie (CPC 7522)	PSC – Néant
f) Services de télécopie (CPC 7521*+7529*)	PSC – Néant
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522* et CPC 7523*)	PSC – Néant
h) Courrier électronique (CPC 7523*)	PSC – Néant
i) Messagerie vocale (CPC 7523*)	PSC – Néant
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523*)	PSC – Néant
k) Échanges de données informatisées (EDI) (CPC 7523*)	PSC – Néant
l) Services de télécopie améliorés/à valeur ajoutée, y compris le stockage et la transmission (CPC 7523*)	PSC – Néant
m) Transcodage et conversion de protocoles	PSC – Néant
n) Traitement d'informations et/ou de données en ligne (y compris le traitement de transactions) (CPC 843*)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Autres services mobiles services cellulaires analogiques/numériques (CPC 75213*) Services de communications personnelles (PCS, CPC 75213*) Services de recherche de personnes (CPC 75291*) Services de données mobiles (CPC 7523*)	PSC – Néant
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512)	PSC – Néant
B. Travaux de construction généraux pour le génie civil (CPC 513)	PSC – Néant
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	PSC – Néant
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	PSC – Néant
E. Autres (CPC 511, CPC 515 et CPC 518)	PSC – Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. Services de courtage (CPC 621)	PSC – Néant
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	PSC – Néant
C. Services de commerce de détail (CPC 631, CPC 632, CPC 611 et CPC 612)	PSC – Néant
D. Franchisage (CPC 8929)	PSC – Néant
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	PSC – Néant
B. Services d'enseignement secondaire, uniquement financés par des fonds privés (CPC 922*)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur, uniquement financés par des fonds privés (CPC 923*)	PSC – Néant
D. Enseignement pour adultes (CPC 924)	PSC – Néant
6. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
A. Services d'assainissement (CPC 9401)	PSC – Néant
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	PSC – Néant
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	PSC – Néant
D. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)	PSC – Néant
E. Services de réduction de bruit (CPC 9405)	PSC – Néant
F. Autres services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	PSC – Néant
G. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409)	PSC – Néant
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	
a) Services d'assurance vie, d'assurance accident et d'assurance santé (sauf assurance d'indemnisation des travailleurs) (CPC 81211, CPC 81291 et CPC 81212)	PSC – Néant
b) Services d'assurance dommages (CPC 8129)	PSC – Néant
- Services d'assurance des transports aériens, maritimes et autres transports (CPC 81293)	PSC – Néant
c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services auxiliaires des services d'assurance tels que services de conseil, services actuariels, services d'évaluation de risque et services de liquidation des sinistres (CPC 8140)	PSC – Néant
Intermédiation en assurance, dont les activités de courtage et d'agence (CPC 8140)	PSC – Néant
B. Services bancaires et autres services financiers	
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115 à CPC81119)	PSC – Néant
b) Prêts de tout type, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales (CPC 8113)	PSC – Néant
c) Crédits-bails financiers (CPC 8112)	PSC – Néant
d) Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339)	PSC – Néant
e) Garanties et engagements (CPC 81199)	PSC – Néant
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	PSC – Néant
- instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (CPC 81339);	PSC – Néant
- devises (CPC 81333);	
- produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options (CPC 81339);	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339);	PSC – Néant
- valeurs mobilières négociables (CPC 81321);	PSC – Néant
- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81339)	PSC – Néant
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions; (CPC 8132)	PSC – Néant
h) Courtage monétaire (CPC 81339);	PSC – Néant
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119 et CPC 81323)	PSC – Néant
j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers tels que valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339 et CPC 81319)	PSC – Néant
k) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers concernant toutes les activités énumérées aux points 5 a) v) à xv) de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises (CPC 8131 et CPC 8133)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) Communication et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers (CPC 842, CPC 844 et CPC 8131)	PSC – Néant
9. 8. SERVICES SOCIAUX ET EN RAPPORT AVEC LA SANTÉ	
A. Services de santé (CPC 931, autres que CPC 93191)	PSC – Néant
C. Services sociaux (CPC 933)	PSC – Néant
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	PSC – Néant
B. Services d'agence de voyage et d'organisateur touristique (CPC 7471)	PSC – Néant
C. Services de guide touristique (CPC 7472)	PSC – Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
A. Services de spectacle (y compris les services des théâtres, des orchestres et des cirques) (CPC 9619)	PSC – Néant
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	PSC – Néant
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	PSC – Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime	
b) Transport de fret (CPC 7212**)	PSC – Néant
c) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	PSC – Néant
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	PSC – Néant
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	PSC – Néant
C. Services de transport aérien	
Ventes et commercialisation, y compris systèmes de réservation informatisés	PSC – Néant
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	PSC – Néant
E. Services de transport ferroviaire (CPC 7111, CPC 7112 et CPC 7113)	PSC – Néant
d) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**)	PSC – Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Services de transport routier	
c) Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 et CPC 8867)	PSC – Néant
d) Transport de fret (CPC 7123)	PSC – Néant
H. Services annexes de tous les modes de transport	
a) Services de manutention de fret (CPC 741)	PSC – Néant
b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	PSC – Néant
c) Services d'agence de transport de fret (CPC 748)	PSC – Néant
d) Autres services annexes et auxiliaires des transports (CPC 749*)	PSC – Néant
- Services de courtage de fret;	
- Services de vérification de factures et d'information sur les tarifs de transport	
- Services d'inspection du fret	PSC – Néant

ANNEXE XV
HARMONISATION

ANNEXE XV-A

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES FINANCIERS

La Géorgie s'engage à harmoniser progressivement sa législation avec la législation suivante de l'UE dans les délais spécifiés:

A. SECTEUR BANCAIRE

Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Calendrier: les dispositions de la directive 2007/44/CE seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁸³

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit⁸⁴

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

⁸³ La Géorgie peut toutefois reporter la mise en œuvre des approches plus avancées pour les risques respectifs et la mise en œuvre des règles concernant le portefeuille de négociation. La Géorgie encouragera le développement de capacités au sein de son secteur bancaire et de ses autorités de régulation en vue d'utiliser les approches plus avancées dans les années à venir et de les mettre en œuvre dans un délai de huit ans. La Géorgie veillera à ce que, aussi longtemps que les règles concernant le portefeuille de négociation ne sont pas mises en œuvre, les portefeuilles de négociation des banques et sociétés d'investissement géorgiennes respectent les seuils *de minimis* indiqués à l'article 18, paragraphe 2, de la directive n° 2006/49/CE.

⁸⁴ La Géorgie peut toutefois reporter la mise en œuvre des approches plus avancées pour les risques respectifs et la mise en œuvre des règles concernant le portefeuille de négociation. La Géorgie encouragera le développement de capacités au sein de son secteur bancaire et de ses autorités de régulation en vue d'utiliser les approches plus avancées dans les années à venir et de les mettre en œuvre dans un délai de huit ans. La Géorgie veillera à ce que, aussi longtemps que les règles concernant le portefeuille de négociation ne sont pas mises en œuvre, les portefeuilles de négociation des banques et sociétés d'investissement géorgiennes respectent les seuils *de minimis* indiqués à l'article 18, paragraphe 2, de la directive n° 2006/49/CE.

Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La Géorgie peut toutefois retenir des niveaux de seuils différents de ceux indiqués dans cette directive et soumettra au conseil d'association une proposition tenant compte de l'évolution du marché local en Géorgie au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers

Calendrier: les dispositions de la directive 2001/65/CE seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/51/CE seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/46/CE seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

B. SECTEUR DE L'ASSURANCE

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exclusion de l'article 33, seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La proposition concernant l'application de l'article 33 de cette directive sera soumise au conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

Recommandation de la Commission, du 18 décembre 1991, sur les intermédiaires d'assurances (92/48/CEE)

Calendrier: sans objet

Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

Calendrier: la proposition concernant l'application de cette directive sera soumise au conseil d'association, en tenant compte de l'évolution du marché local en Géorgie, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

C. VALEURS MOBILIÈRES

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Calendrier: les dispositions de la directive 2007/14/CE seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La Géorgie peut toutefois retenir des niveaux de seuils différents pour les régimes d'indemnisation des investisseurs et soumettra au conseil d'association une proposition tenant compte de l'évolution du marché local en Géorgie au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/72/CE seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/124/CE seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/125/CE seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

D. OPCVM

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions

Calendrier: les dispositions de la directive 2007/16/CE seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

E. INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/44/CE seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

F. PAIEMENTS

Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

G. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/70/CE seront appliquées dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

ANNEXE XV-B

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

La Géorgie s'engage à harmoniser progressivement sa législation avec la législation suivante de l'UE dans les délais spécifiés:

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre), modifiée par la directive 2009/140/CE

Les dispositions suivantes de la directive 2002/21/CE s'appliquent:

- renforcer l'indépendance et la capacité administrative des autorités réglementaires nationales dans le domaine des communications électroniques;
- établir des procédures de consultation publique pour les nouvelles mesures réglementaires;
- établir des mécanismes efficaces d'appel contre les décisions des autorités réglementaires nationales dans le domaine des communications électroniques;
- définir les marchés des produits et services du secteur des communications électroniques qui sont susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante et analyser ces marchés en vue de déterminer s'il existe un pouvoir de marché significatif les concernant.

Calendrier: ces dispositions de la directive 2002/21/CE seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), modifiée par la directive 2009/140/CE

Les dispositions suivantes de la directive 2002/20/CE s'appliquent:

- mettre en œuvre un règlement prévoyant des autorisations générales et restreignant la nécessité de licences individuelles à des cas spécifiques dûment justifiés

Calendrier: ces dispositions de la directive 2002/20/CE seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), modifiée par la directive 2009/140/CE

Sur la base de l'analyse de marché effectuée conformément à la directive 2002/21/CE, l'autorité nationale de régulation dans le domaine des communications électroniques impose aux opérateurs dont il a été montré qu'ils disposent sur les marchés concernés d'un pouvoir de marché significatif des obligations réglementaires appropriées concernant:

- l'accès à des ressources de réseau spécifiques et leur utilisation;
- les contrôles de prix en ce qui concerne les redevances d'accès et d'interconnexion, y compris des obligations en matière d'orientation des coûts;
- la transparence, la non-discrimination et la séparation comptable.

Calendrier: ces dispositions de la directive 2002/19/CE seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), modifiée par la directive 2009/136/CE

Les dispositions suivantes de la directive 2002/22/CE s'appliquent:

- appliquer le règlement concernant les obligations de service universel, y compris l'établissement de mécanismes d'évaluation des coûts et de financement;
- assurer le respect des intérêts et des droits des utilisateurs, en particulier en introduisant la portabilité des numéros et le numéro d'appel d'urgence européen unique 112.

Calendrier: ces dispositions de la directive 2002/22/CE seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), modifiée par la directive 2009/136/CE

Les dispositions suivantes de la directive 2002/58/CE s'appliquent:

- mettre en place une réglementation pour assurer la protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée, dans le cadre du traitement de données personnelles dans le secteur des communications électroniques et assurer la libre circulation de ces données et des équipements et services de communication électronique.

Calendrier: ces dispositions de la directive 2002/58/CE seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne

- adopter une politique et une réglementation assurant la disponibilité harmonisée et l'utilisation efficiente du spectre.

Calendrier: les mesures résultant de la mise en œuvre de cette décision seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XV-C

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX ET DE COURRIER

La Géorgie s'engage à harmoniser progressivement sa législation avec la législation suivante de l'UE dans les délais spécifiés:

Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/39/CE seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 2008/6/CE seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XV-D

RÈGLES APPLICABLES AU TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement sa législation des législations de l'UE et instruments internationaux suivants dans les délais stipulés:

Sécurité maritime - État du pavillon / sociétés de classification

Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Calendrier: Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

État du pavillon

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Contrôle par l'État du port

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ⁸⁵

Les dispositions de cette directive s'appliquent à l'exception:

- du paragraphe 15 du préambule de cette directive;
- de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'annexe 12 de cette directive (concernant la production de listes blanche, grise et noire des États de pavillon);
- de l'article 16 de cette directive, concernant les mesures de refus d'accès à certains navires;

⁸⁵ Abrogeant la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)

- des dispositions de cette directive qui font spécifiquement référence au mémorandum de Paris, à savoir les paragraphes 9, 13, 14, 30 et 40 du préambule, les paragraphes b) et c) de l'article 1^{er}, les paragraphes 2, 4 et 22 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 1, point b) et le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 3 de l'article 7, le paragraphe 1, points a) et b) et le paragraphe 3, point a) de l'article 8, le paragraphe 3 de l'article 10, le paragraphe 1, point b) de l'article 13, le paragraphe 4 de l'article 19, le paragraphe 1 de l'article 24, l'article 26, le paragraphe a) de l'article 32 et l'article 33, les alinéas 1 c) i) et ii), 1 d i) et ii), 1 e i) et ii) de l'article I de l'annexe I, les paragraphes 1, 2A, et 2 B de l'article II de l'annexe I, le point f) de l'annexe III, l'annexe VI, les paragraphes 2 et 11 de l'annexe VIII, l'alinéa 3.2 13) de l'annexe X, le paragraphe 1 de l'annexe XII

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exception de la liste ci-dessus, seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Suivi du trafic des navires

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Enquêtes accidents

Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse

Calendrier: Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Responsabilité des transporteurs de passagers

Règlement (CE) n° 2392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règles techniques et opérationnelles

Navires à passagers

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Pétroliers

Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil

Le calendrier de mise hors service des pétroliers à simple coque suivra le calendrier spécifié dans la convention MARPOL.

Vraquiers

Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Équipages

Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Environnement

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires

Calendrier: les dispositions de ce règlement seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions techniques

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
--

Conditions sociales

Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) - Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive seront appliquées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Sécurité maritime

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports

Calendrier: les dispositions de cette directive (à l'exception des dispositions concernant les inspections de la Commission) seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires

Calendrier: les dispositions de ce règlement (à l'exception des dispositions concernant les inspections de la Commission) seront appliquées dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.